



LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP).

Mars 2025

Agrémentés par le Procureur de la République et assermentés par le juge du Tribunal judiciaire, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont des agents communaux, autres que les policiers municipaux ou les gardes champêtres, amenés à exercer des missions de police sur la voie publique.

La présente circulaire s'articule autour de trois axes les concernant : leur statut, leurs missions et enfin leurs équipements (tenues et armement).

I] Le statut des A.S.V.P

Recrutement

Mentionnés à l'[article 130-4 3° du Code de la route](#), les ASVP sont des fonctionnaires communaux, titulaires ou contractuels, chargés de la surveillance de la voie publique. Il s'agit dès lors d'agents visés au 4° de l'[article 15](#) et à l'[article 28](#) du code de procédure pénale auxquels sont attribuées, par la loi, certaines fonctions de police judiciaire.

Ainsi, 3 possibilités sont ouvertes aux communes afin de recruter ces agents :

- les ASVP peuvent être des agents recrutés sans concours, parmi les cadres d'emplois des adjoints techniques ou administratifs (catégories C) ;
- Les ASVP peuvent être recrutés par voie contractuelle en cas d'accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 du Code général de la fonction publique) ;
- Des agents de la commune peuvent se voir confier cette tâche par le maire, sous réserve de l'agrément et de l'assermentation nécessaires.

Cadre d'emplois

A la différence des agents de police municipale et des gardes champêtres, **il n'existe pas de cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale spécifique aux ASVP.**

Cette spécificité a été rappelée régulièrement par différents ministres lors de questions écrites au gouvernement (*notamment pour les plus récentes* : [JO AN, QE n°20630, 18/06/2019](#); [JO AN, QE n°42123, 26/10/2021](#)).

Le gouvernement estime que la compétence de verbalisation des ASVP est limitée, notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, ou de la lutte contre le bruit. La création d'un cadre d'emplois pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois.

Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP, ainsi que leur origine professionnelle, demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre.

Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié, depuis la modification apportée en mars 2017 (*concours interne spécifique prévu au [2° de l'article 4 du décret n°2006-1394](#)*).

Formation

Il n'est pas prévu de formation initiale ou continue pour exercer leurs fonctions.

Toutefois, certaines formations existent mais celles-ci ne sont pas obligatoires. Ainsi, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a mis en place un itinéraire ASVP.

La [circulaire du Ministre de l'intérieur du 28/04/2017](#), NOR INTD1701897C, précise en effet que le CNFPT propose aux maires employant des ASVP des actions de formation et de perfectionnement.

Le choix des formations est laissé au maire employeur, étant précisé que le recours à la formation de perfectionnement peut être sollicité dès la nomination de l'agent dans ses fonctions d'ASVP, et ceci, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à celles-ci.

Agrément et assermentation

Ces agents doivent obligatoirement être, à la demande du Maire, agréments par le Procureur de la République et assermentés par le juge du Tribunal de police ([JO AN; QE n°20630, 18/06/2019](#)).

L'agrément n'a pas pour objet « d'habiliter l'agent à exercer les fonctions d'agent de police judiciaire adjoint confiées aux agents de la police municipale », mais de vérifier que « les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés par le maire » (*Avis du Conseil d'Etat n° 342821 du 29 septembre 1987*).

Par ailleurs, afin de pouvoir constater par procès-verbal des contraventions notamment au code de la route ou effectuer des constatations prévues par le code de l'environnement, les ASVP doivent, en application des [articles L. 130-7](#) et [R. 130-9 du Code de la route](#), prêter serment devant le juge du Tribunal judiciaire.

Le refus et le retrait d'agrément du Procureur de la République font perdre à l'agent ses pouvoirs de police judiciaire, mais ne lui font pas perdre de plein droit son emploi communal.

II] Les missions des ASVP

La [circulaire du Ministre de l'intérieur du 28/04/2017](#), NOR INTD1701897C, relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique précise les prérogatives des ASVP.

Ainsi les ASVP disposent des prérogatives listées dans le tableau ci-après.

Références juridiques	Compétences
Code de la route <i>Articles L.130-4 et R.130-4</i>	Constater les infractions concernant l' arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules <i>Nb : toutefois sont exclues de leurs compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules - article R.417-9 du Code de la route.</i> Constater les contraventions prévues à l'article R.211-21-5 du Code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule ou apposition d'un certificat non valide

Code de la santé publique <i>Article L.1312-1</i>	Constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics
Code de l'environnement <i>Article L.581-40</i> <i>Article R.571-92</i>	Procéder à toutes constatations , sur la police de la publicité , enseignes et préenseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité Rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage

D'une manière générale, la compétence de verbalisation des ASVP est limitée notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, de la lutte contre le bruit ([JO AN, QE n°14347, 20/11/2018](#)).

Si la loi confère aux ASVP certaines fonctions de police judiciaire, conformément à l'[article 15 du Code de procédure pénale](#), ces derniers ne possèdent pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint reconnue aux agents de police municipale et gardes champêtres ([article 21 du Code de procédure pénale](#)).

N'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, les ASVP ne disposent pas du pouvoir de contrainte prévu par le deuxième alinéa de l'article 78-6 du Code de procédure pénale lorsque le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. ([JO AN, QE n°3855, 06/12/2022](#))

En outre, les ASVP n'ont pas de pouvoir d'immobilisation des véhicules, en application de l'article [R. 325-3 du code de la route](#).

III] Les règles relatives aux véhicules de service, aux tenues, conditions d'armement et dotation

Les véhicules de service

Les ASVP peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale réglementés par les articles D. 511-9 du Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale.

Afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, la conduite de véhicules de service des agents de police municipale par des ASVP n'est pas permise par les dispositions réglementaires en vigueur qui régissent les véhicules de service des policiers municipaux.

Tenues

Comme le rappelle la [circulaire du 28/04/2017](#), précitée, les tenues des ASVP sur la voie publique ne sont pas encadrées par une disposition réglementaire.

Toutefois, compte tenu de leurs missions de police, les maires leur accordent une tenue d'uniforme librement définie afin de permettre leur identification, sans ambivalence, aux yeux du public.

Cette tenue porte généralement un flocage comportant la mention : « ASVP ».

Les **tenues d'uniforme des ASVP** doivent être **distinctes** de celles des **agents de police municipale** elles-mêmes réglementées par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale.

La tenue d'uniforme des ASVP ne doit pas prêter à confusion avec celle des policiers municipaux dont le port indu peut exposer aux sanctions prévues aux articles 433-14 ou R. 643-1 du code pénal.

Il apparaît donc préférable que les tenues des ASVP ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane (couleur distinctive des policiers municipaux).

Armement

Aucune disposition réglementaire ne permet aux ASVP de porter une arme.

En effet, l'article R.312-25 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations de port d'arme sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés.

Les ASVP n'ont fait l'objet d'aucun arrêté tel que prévu par les dispositions précitées.

Menottes

L'emploi de menottes est soumis à l'article 803 du Code de procédure pénale qui dispose que : *“Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...)”*,

Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un ASVP soit doté de menottes pour appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale qui confèrent à toute personne qualifiée pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Cependant l'**usage des menottes** doit être **nécessaire** et **strictement proportionné** à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené voire tentative de fuite).

Il est conseillé à l'autorité communale souhaitant équiper un ASVP de menottes de faire suivre à l'intéressé au préalable une **formation appropriée organisée par le CNFPT**.

Carte professionnelle

La carte professionnelle des ASVP n'est pas réglementée.

Cependant les caractéristiques de la carte professionnelle doivent permettre d'identifier l'ASVP et sa commune de rattachement.

Il est donc recommandé que la carte professionnelle comporte en conséquence, outre une photographie, les mentions suivantes : « *République française* », le nom de la commune, le nom du département, la fonction exercée d'agent de surveillance de la voie publique, l'identité du titulaire, nom, prénom et date de naissance.

La date d'entrée en fonctions sur la voie publique doit être indiquée.

Une fois la carte professionnelle de l'agent établie par le maire, celui-ci l'adresse au procureur de la République pour visa, celui-ci la communique en retour à la mairie pour remise à l'intéressé.

Une maquette de carte professionnelle d'ASVP est proposée aux maires en annexe de la [circulaire du Ministre de l'intérieur du 28/04/2017, NOR INTD1701897C](#).